

I. DOSSIER D'ENQUETE

1. Presentation du projet

Le projet aura une surface de 4,75 ha et se situera dans la partie nord-est de la commune de Molléges au lieu-dit « Clos du Crau Longuette », sur une surface plane.

Composition et principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque

Le principe de fonctionnement est le suivant :

« Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière. Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante.

Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation »

Le courant continu produit est transformé au niveau des locaux techniques puis injecté dans le réseau national au niveau du poste de livraison.

Un parc photovoltaïque est sécurisé par une clôture renforcé d'un système de surveillance

Descriptif de la centrale solaire

Les principaux composants de la centrale solaire photovoltaïque objet de l'étude d'impact sont les suivants :

- Les panneaux photovoltaïques
La puissance installée envisagée est comprise entre 2,25 et 2,5 MWc. Ce chiffre est susceptible de varier au moment de la construction du parc, en fonction de la capacité de raccordement du réseau électrique
- les structures métalliques ;
Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des structures métalliques mobiles dites à « suivi du soleil » ou bien « trackers » qui permettent d'orienter les modules selon la position du soleil.
- Les sous-stations de distribution (ou postes onduleurs/transformateurs) ;
Les sous-stations de distribution sont constituées par :
 - Des onduleurs qui transforment le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif ;
 - D'un transformateur élevant la tension en sortie des onduleurs à une tension acceptable par le réseau
- 1 structure de livraison ;
- les réseaux de câbles ;
- les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques

Démantèlement

A l'issue de la durée de vie du parc photovoltaïque, soit environ 30 à 40 ans au maximum, la centrale sera démantelée intégralement et tous les éléments seront traités et recyclés dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir.

Le démantèlement durera 3 mois environ et les techniques de démantèlement seront adaptées à chaque sous-ensemble.

2. Justificatif du projet

La commune de Mollégès a souhaité favoriser le développement d'une centrale solaire au sol sur du domaine communal pour pouvoir disposer de nouvelles ressources lui permettant ainsi de financer des projets d'aménagement sur son territoire.

Véritable projet d'intérêt général, la centrale solaire de Mollégès se trouve donc sur un terrain communal, de surface réduite (environ 4,7 ha de terrain pour environ 4 ha clôturés), de faible valeur agronomique, difficilement irrigable car légèrement surélevé et non cultivé depuis des décennies.

En outre, ce site présente de nombreux atouts : un ensoleillement optimal, une proximité des réseaux électriques, un terrain relativement plat, un faible impact sur l'environnement et le paysage, l'absence de conflit d'usage et la compatibilité avec les règles d'occupation des sols.

3. Historique du projet

[Le premier projet porté par SUNVIE PROMOTION SOLAIRE](#)

SUNVIE PROMOTION SOLAIRE est une société de développement de projets solaires créée en 2008 dans le cadre d'un accord de co-développement entre Sunvie et GE Energy (groupe General Electric).

Cette société avait pris contact dès 2007 avec la mairie de Mollégès pour envisager un projet photovoltaïque au sol..

Le premier projet consistait à équiper les parcelles AR 34 et 35 (parcelles appartenant au domaine privé de la commune de Mollégès, en friche depuis plusieurs années et classées au POS, avant sa révision, en NC3) sur leur totalité. Suite à une révision simplifiée du POS fin 2009, ces deux parcelles ont fait l'objet d'un déclassement en zone NDph spécifique à l'installation d'une centrale photovoltaïque, permettant de rendre compatible le projet avec le document d'urbanisme.

Au final, le projet initial consistait en une centrale photovoltaïque au sol, équipée de structures fixes, sur une surface d'emprise de 4,75 ha, pour une puissance installée d'environ 2 MW (près de 10 000 panneaux photovoltaïques au silicium cristallin) et une production estimée à environ 2 500 MWh/an.

Ce projet fit l'objet d'une demande de Permis de Construire, déposée en février 2010 et accordée en date du 7 février 2011.

[Le second projet porté par EOLE-RES](#)

Suite au moratoire sur les installations photovoltaïques fin 2010, de nouvelles conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat ont été publiées à partir de mars 2011. Elles ont ensuite été modifiées et complétées par plusieurs arrêtés.

Etant donné que le tarif de base dédié aux installations au sol n'est plus suffisant, il est désormais nécessaire de passer par un système d'appels d'offres mis en place par l'Etat, sur la base d'un volume cible annuel, pour obtenir un prix de vente de l'électricité permettant de garantir des conditions suffisantes et nécessaires au financement du projet.

Le 1er appel d'offres pour les installations au sol d'une puissance supérieur à 250 kWc a été lancé fin 2011 pour une remise des dossiers de candidatures en février 2012.

C'est dans ce cadre que le 10 janvier 2012, la société EOLE-RES a acquis la totalité des titres de la société ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE MOLLÉGÈS SAS, devenant ainsi l'associé unique et le propriétaire des dix mille actions composant le capital social de cette société, à la place de SUNVIE PROMOTION SOLAIRE.

Cela a permis de proposer ce projet à ce 1er appel d'offres et de candidater au nom de la société « Electricité Solaire de Mollégès SAS ».

Malheureusement, elle ne fit pas partie des lauréats sélectionnés.

Le 12 décembre 2012 une prorogation du permis de construire pour une durée d'une année supplémentaire a été délivrée par arrêté préfectoral. Le permis de construire était alors valide jusqu'au 7 février 2014.

Grâce à cette prorogation, la société ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE MOLLÉGÈS a pu participer à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc lancé le 12 mars 2013 par le gouvernement français en collaboration avec la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Néanmoins, contrairement au premier appel d'offres lancé en 2011-2012, celui-ci ne prévoyait pas de catégorie pour les technologies matures (en particulier les centrales photovoltaïques au sol avec structures fixes) telles que dimensionnées dans le projet initial.

C'est pourquoi, la société a été obligée de modifier le Permis de Construire pour adapter le projet solaire et pouvoir candidater à ce nouvel appel d'offres pour la première famille "installations au sol utilisant des technologies innovantes" et plus précisément à la sous-famille n°2 "Exploitation de centrales solaires photovoltaïques au sol équipées de dispositifs permettant le suivi de la course du soleil sur au moins un axe".

Par rapport à la demande de PC initiale, plusieurs modifications ont dû être apportées au projet pour passer d'un système de structures fixes à une centrale équipée de suiveurs solaires (ou "trackers").

. Ces évolutions ont fait l'objet d'une demande de Permis de Construire modificatif, déposée en août 2013 et accordée par arrêté préfectoral le 18 novembre 2013.

Sur la base de ce nouveau projet, constituée de structures mobiles, pour une puissance installée de 2,12 MWc (sur une emprise foncière identique), la société ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE MOLLÉGÈS a pu candidater en 2013 au 2ème appel d'offres pour les installations photovoltaïques au sol.

[Le projet actuel](#)

Le projet de centrale photovoltaïque de Mollégès est porté par ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE MOLLÉGÈS, filiale à 100% d'EOLE-RES.

Dans l'attente d'un troisième appel d'offres, et afin de conserver les droits à construire (PC obtenu en février 2011 et prorogé jusqu'en février 2014), un chantier a été ouvert en janvier 2014. Ces travaux (débroussaillage intérieur, surfaçage, pose de la clôture...) ont été effectués jusqu'au début du mois de février 2014.

Un troisième appel d'offres a été lancé en novembre 2014 et porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc. La société ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE MOLLÉGÈS candidate pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Mollégès. Le dossier de candidature a été déposé fin mai 2015, pour un choix des lauréats fin 2015. La société a été retenue pour le projet lors de ce 3^{ème} appel d'offre.

Or, comme les travaux n'ont pas été poursuivis et qu'il n'est pas possible d'interrompre les travaux pendant plus d'un an pour maintenir le droit à construire, les autorisations d'urbanisme accordées en février 2011 puis novembre 2013 sont aujourd'hui caduques. C'est pourquoi, une nouvelle demande de Permis de Construire est nécessaire et doit être déposée courant mai, pour pouvoir candidater à ce 3ème appel d'offres.

4. Objet de l'enquête:

Sous l'impulsion de la commune de Mollégès et après sélection, la société ELECTRICITE SOLAIRE MOLLEGES a développé un projet de centrale au sol de 250 MW, sur des parcelles d'environ 14,5 ha.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement sont soumises à autorisation et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (article L. 122.1 du code de l'environnement). Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol, si celui-ci dépasse le seuil de 250 kWh de puissance, il est soumis à étude d'impact, enquête publique et permis de construire.

Une demande de permis de construire a été déposée par le 22 mai 2015 en Mairie de Mollégès, sous le numéro PC 013064 15N0015. La demande intégrait les résultats de l'étude d'impact environnemental réglementaire réalisée début 2013. L'étude d'impact environnemental dresse l'état des lieux de l'environnement proche et distant dans lequel s'intègre le projet ainsi que les impacts intrinsèques et résiduels du projet et les éventuelles mesures compensatoires.

L'enquête publique doit permettre d'informer le public et de recueillir les observations et contre-propositions portant sur le projet.

A l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet. Le Préfet des Bouches du Rhône peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, le refuser, ou sursoir pour obtenir des compléments.

5. Cadre juridique

Le projet est encadré sur le plan juridique par les textes suivants :

[Mention des textes régissant l'enquête publique du projet](#)

Le Permis de Construire déposé par CN'AIR n°001 444 15A 0002 porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, soumise à enquête publique.

L'article **R. 123-8 du code de l'environnement** prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment *« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »*.

L'article **R. 122-8 du code de l'environnement** prévoit que sont soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation les *« travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KWh »*.

L'article **R. 423-1 du code de l'urbanisme** impose que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWh sont soumises à permis de construire.

L'article **R. 123-1 du code de l'environnement** prévoit la réalisation d'une enquête publique pour les *« travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts »*.

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relève de la compétence du Préfet du département des Bouches du Rhône en application des dispositions de l'article R.

422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production électrique.

L'article **R. 423-20 du code de l'urbanisme** prévoit que « *lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

L'article **R. 423-32 du code de l'urbanisme** prévoit que « *le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

Réglementation applicable pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque

(Texte mis à jour le 22 mai 2014)

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation. Pour les installations de puissance inférieure à 3 kWc une simplification des démarches administratives a été mise en place en 2009. A l'opposé, depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Démarches au titre de l'urbanisme

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents.

Démarches au titre de l'environnement

Suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarches au titre de l'environnement :

Étude d'impact environnemental :

Les installations au sol de puissance supérieure à 250 kW sont soumises à étude d'impact environnemental (Textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R122-8 du code de l'environnement).

Démarches au titre de l'électricité

Suivant sa puissance, une installation photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter.

Depuis le 1er janvier 2012, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 12 MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

Texte de référence :

Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 qui précise les documents à fournir et précise les cas où une augmentation de puissance ou un changement d'exploitant conduit à la demande d'une autorisation.

Par ailleurs, toute installation photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel avant sa mise en service. Les installations de puissance supérieure à 250 kWc doivent fournir un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou du vérificateur agréé. Ces contrôles sont indispensables pour s'assurer que les installations ne présentent pas de risques électriques (court-circuit, électrocution...).

6. Composition du dossier:

Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Demande de permis de construire – mai 2015.
 - Pièce B : Etude d'impact – mai 2015.
 - Pièce C : Simulations paysagères – mai 2015.
 - Demande de permis de construire N° 013 064 15 N0015 : pièces manquantes et 1ères pièces complémentaires – aout 2015.
 - Volet naturel d'étude d'impact – janvier 2016.
-
- Copie des avis des Personnes Publiques Associées :
 - Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie.
 - Direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.
 - Direction régionale de l'aviation civile.
 - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat.
 -

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire-enquêteur

Répondant à la demande de M. le Préfet des Bouches du Rhône, le président du Tribunal administratif de Marseille a désigné, par une décision n° E16000125/13 en date du 04/10/2016, M. Serge LENNE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire (M. Michel RICHARD suppléant) pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société Electricité Solaire de Mollégès pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de 2,5 MW sur un terrain sis « Clos de Crau Longuette » sur la commune de Mollégès

2. Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, du lundi 14 novembre au jeudi 15 décembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté pris le 20/10/2016 par le Préfet des Bouches du Rhône.

Selon le calendrier défini en liaison avec les services de la Préfecture (Mme PERFETTO), M. LENNE a assuré les permanences suivantes à la mairie de Mollégès :

- Lundi 14 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 novembre 2016 : de 14h00 à 17h00

- Mercredi 30 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 09 décembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 15 décembre 2016 : de 14h00 à 17h00.
-

Le commissaire-enquêteur a visé et paraphé le dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Le dossier était consultable en mairie de Mollégès aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

3. Information du public

La publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales :

- Par insertion de l'avis d'enquête dans 2 journaux (copie en annexe) :
 - LA PROVENCE (28 octobre et 17 novembre)
 - LA MARSEILLAISE (28 octobre et 17 novembre)
- Par affichage permanent sur les panneaux d'affichage de la commune et à proximité du captage selon les pratiques en vigueur. (certificat en annexe).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

4- Déroulement de l'enquête

M. LENNE a pris rendez-vous le mercredi 9 octobre avec M. Laurent BARRAU , représentant la société solaire Mollégès. La réunion s'est tenue à la Mairie de Mollégès en présence de M. Maurice BRES- Maire de la commune-, M Laurent BARRAU- représentant la société Electricité Solaire de Mollégès-, Mme BACCHI et M. Michel RICHARD – suppléant- . (Compte-rendu de la réunion en annexe).

Une visite de terrain a été organisée le vendredi 4 novembre avec M. Barrau. Le commissaire-enquêteur a pu constater l'affichage sur le terrain de l'avis d'enquête selon les normes réglementaires. Il a demandé qu'il en soit de même sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Mollégès.

Ouverte le lundi 14 novembre 2016, l'enquête s'est déroulée sur 32 jours durant lesquels le dossier était consultable par la population aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Au cours de cette période, 5 permanences ont été assurées par le commissaire-enquêteur. Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur n'a accueilli personne.

Au cours de l'enquête, aucun incident ne s'est produit. Les conditions matérielles de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que l'accueil par la mairie de Mollégès.

Le 15 décembre 2016 à 17h00, l'enquête étant terminée, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête.

III – ANALYSE ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

1. Milieu physique :

L'aire d'étude est concernée par un climat méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs.

Le site correspond à une surface plane, située à une altitude d'environ + 59m NGF.

Le contexte géologique de l'aire d'étude est une plaine alluviale.

L'aire d'étude est concernée par deux masses d'eau souterraines dans un bon état écologique et quantitatif.

Le réseau de canaux est dense aux alentours de l'aire d'étude. Ceux-ci sont utilisés pour l'agriculture.

Mesures d'évitement d'incidences

Les terrassements seront évités sur une grande partie de l'emprise.

Les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblaiements si leurs propriétés mécaniques le permettent. Sinon, ils seront régalez sur place afin d'éviter leur évacuation.

Afin de garder la banque de graines et la structuration du sol, aucun décapage de la zone d'emprise, en dehors des pistes et locaux techniques, ne sera effectué.

Le titulaire des travaux devra prévoir un plan d'urgence en cas de pollutions accidentelles.

L'entretien du site sera effectué, en priorité, par le biais d'un cheptel de moutons (fauchage extensif).

Aucune utilisation de pesticide n'est envisagée.

2. Milieu naturel

Du point de vue des habitats naturels, la zone d'étude présente des enjeux écologiques modérés à faibles. La majorité des enjeux écologiques est située sur les marges (mise à part le gazon à Brachypode).

Du point de vue de la flore, la zone d'étude ne semble pas présenter d'espèce à enjeu local de conservation significatif.

Concernant les amphibiens, les espèces avérées sur la zone d'étude ne présentent pas d'enjeu local de conservation significatifs. Seul le Pélodyte ponctué, espèce potentielle, présente un fort enjeu local de conservation.

Concernant les reptiles, les espèces contactées sur la zone d'étude présentent un enjeu local de conservation faible. Deux espèces fortement potentielles présentent un enjeu local de conservation modéré : il s'agit du Seps strié et de la Couleuvre d'Esculape.

Les enjeux ornithologiques relèvent tous de la présence d'espèces avicoles. La raréfaction de l'habitat de ces espèces est souvent un facteur limitant pour ces espèces, entraînant leur déclin.

La zone d'étude présente des zones de transit et de chasse potentiellement favorables pour les chiroptères, essentiellement le long de la peupleraie et des canaux. Plusieurs arbres fissurés sont potentiellement utilisés en gîte par des espèces arboricoles sur les marges de l'aire d'étude. Parmi les 16 espèces potentielles, une présente un enjeu local de conservation très fort, quatre présentent un enjeu local de conservation fort et deux espèces présentent un enjeu local de conservation modéré.

Mesures d'évitement d'incidences

Préservation des corridors locaux :

Le projet prévoit la préservation des haies en marge de la zone d'emprise. De plus, une zone tampon, supérieure à 5 mètres, est respectée entre les haies existantes et les implantations du projet.

Le long des clôtures du site, seront plantées de nouvelles haies, conformément au règlement du POS pour la zone. Celles-ci s'intégreront ainsi au réseau de corridors écologiques, et contribueront à l'effet lisière.

Le second type de corridor écologique sur la zone d'étude est constitué de plusieurs fossés en eau. Les canaux situés en limite de parcelles, au nord, à l'est et au sud de la zone d'étude seront maintenus tel quel. Concernant le canal central, il est également conservé. L'accès à créer entre les deux parcelles, au sud du canal, sera réalisé par un ouvrage en préfabriqué (type buse) qui permettra de conserver la continuité, et ne nuira pas aux amphibiens utilisant potentiellement la zone en eau lors de la reproduction. En tout état de cause, la période de travaux retenue est hors période de reproduction des amphibiens.

Travaux et entretien de la zone d'emprise :

La zone d'emprise ne sera pas décapée, afin de conserver la banque de graine et la structuration du sol. La période de travaux retenue permettra de réduire le risque de destruction de nichées d'oiseaux et de ne pas perturber les nichées aux alentours de la zone d'emprise (haies de cyprès, saules).

La zone d'emprise du projet n'impacte aucun arbre gîte potentiel.

Les friches résiduelles situées entre les panneaux seront gérées de manière écologique avec une fauche annuelle prévue en dehors de la période d'activité des insectes, oiseaux. Les fauches seront donc réalisées, au moyen d'un cheptel de moutons, annuellement entre septembre et janvier.

Remise en état du site :

Les emprises concernées seront remodelées avec le terrain naturel et pourront se revégétaliser naturellement, et ainsi aboutir au retour à un « état naturel » des habitats. Le calendrier des travaux sera adapté à la phénologie des espèces d'oiseaux à enjeux fréquentant la zone d'étude.

3. Milieu paysager

Le paysage est marqué par les systèmes de haies coupe-vent, situés prioritairement le long des canaux d'irrigation (fossés) utilisés pour l'agriculture.

L'aspect paysager global est donc cloisonné, avec un phénomène de chambres fermées par des lignes géométriques continues.

A plus grande échelle, la plaine du site est encadrée par des massifs.

Mesures d'évitement d'incidences

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de haies champêtres basses en limite ouest et est.

Il est également envisagé la mise en œuvre de haies mellifères, en concertation avec l'exploitant apicole voisin. La hauteur des nouvelles végétations, limitées à la hauteur de la clôture (environ 2 mètres) mise en œuvre, permettra de la masquer, sans pour autant fermer les lignes paysagères structurantes identifiées dans l'analyse de l'état initial.

Les bâtiments en béton préfabriqués peuvent être peints ou habillés pour mieux se fondre dans le paysage environnant.

La remise en état du site à la fin de l'exploitation permettra un retour à l'existant en termes d'enjeux paysagers.

4. Cadre de vie et nuisances :

La commune de Mollégès comprend 2 540 habitants au dernier recensement de l'INSEE (2011). Elle est propriétaire des deux parcelles composant l'aire d'étude immédiate. Les quelques habitations à proximité de l'aire d'étude sont situées à plus de 100 mètres. La présence des canaux d'irrigation implique l'existence d'une servitude de passage au bénéfice du syndicat des Arrosants, afin de garantir leur entretien.

Une ligne électrique HTA traverse du nord-est vers le sud-ouest la parcelle AR35.

Le potentiel agricole des deux parcelles peut être globalement considéré comme faible (aptitudes moyennes pour la parcelle ouest et faibles pour la parcelle est).

A l'échelle de la commune, l'agriculture prend une place non négligeable dans la part des activités recensées.

Globalement, l'ambiance sonore au niveau de l'aire d'étude est calme.

Les quelques sources de nuisances sont les bruits de circulation et de fonctionnement des engins agricoles..

La qualité de l'air est de moyenne à bonne.

Mesures d'évitement d'incidences :

Afin de limiter les nuisances sonores, les mesures prises par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Utilisation d'engins conformes à la réglementation ;
- Pas de travail nocturne ;
- Aucune opération de travaux les week-ends et jours fériés.

Le site sera clôturé, l'accès à l'installation sera interdit à toute personne autre que le personnel de l'exploitation. Le site sera sous vidéosurveillance ce qui permettra de limiter tout acte de malveillance.

La gestion des déchets sera précisée dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) qui sera élaboré en début de chantier. Le tri des déchets sera effectué sur site, le stockage sera assuré dans des conditions conformes à la réglementation (bac de stockage étanche) et seront évacués en centre de traitement agréé. Les locaux sanitaires seront temporaires et conformes au code du travail.

Préalablement au démarrage des travaux, la ligne électrique qui traverse le site sera enterrée par ERDF.

5. Risques naturels et technologiques :

Les risques suivants sont recensés à l'échelle de la commune :

- Risque sismique modéré ;
- Risque de TMD avec une route concernée à moins de 1 km ;
- Risque de submersion en cas de rupture de barrage.

Les aléas recensés ne constituent pas un enjeu direct à l'échelle de l'aire d'étude.

Mesures d'évitement d'incidences :

Le risque de départ de feu lié à une forte présence humaine ou à un accident/collision de véhicules sera fortement limité par une procédure qualité de l'exploitant qui exigera pour ses équipes comme pour ses sous-traitants :

- Véhicules en bon état et révisions à jour ;
- Aucun entretien de véhicule sur le site ;
- Plan de circulation en phase chantier afin d'éviter toute collision ;
- Gestion des déchets – stockage conformément à la réglementation et évacuation en centre de traitement agréé ;
- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour toute intervention sur site (PPSPS).

Le projet prévoit la conservation des fossés et l'entretien par le syndicat des Arrosants par la mise en place d'une servitude de passage. La bonne gestion des fossés permettra de limiter le risque d'inondation du projet et des parcelles voisines.

6. Comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification

Le décret de 2011 sur le contenu réglementaire de l'étude d'impact sur l'environnement prévoit l'analyse de la compatibilité du projet avec l'occupation du sol définie dans le document d'urbanisme opposable, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trame verte et bleu).

Le SCOT

La commune de Mollégès est située dans le Pays d'Arles. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles est en cours d'adoption. Son approbation est prévue pour l'année 2016.

Le POS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mollégès a été élaboré en 1981. La dernière révision simplifiée date du 27 novembre 2009.

La commune de Mollégès est actuellement engagée dans un processus de révision du POS, avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans sa délibération en date du 02 avril 2015 le conseil municipal indique que la commune « veillera à ce que le document d'urbanisme dans ses évolutions maintienne des règles identiques d'occupation du sol et demeure en conformité avec le projet de centrale solaire ».

Selon les dispositions transitoires de la loi ALUR, « les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ». Le POS de Mollégès pourra donc demeurer applicable jusqu'au 27 mars 2017

La révision simplifiée de novembre 2009 avait spécialement pour but la prise en compte du projet de centrale photovoltaïque. Cette révision simplifiée a créé un nouveau zonage au POS qui autorise uniquement le projet de centrale photovoltaïque. Ainsi, concernant la nature de l'occupation des sols, le règlement applicable au périmètre d'études, aux articles NDph1 et NDph.2 prévoit que sont interdites toutes les constructions, sauf celles directement liées à l'installation d'un parc photovoltaïque et de ses équipements propres.

Le projet est donc compatible avec le POS de la commune de Mollégès.

Le schéma décennal de développement du réseau

Ce document de planification est prévue par l'article L. 321-7 du code de l'Energie. Ce schéma décennal répertorie les projets de développement du réseau que RTE propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir.

Ce document réalise en outre une synthèse régionale, avec un état des lieux du réseau actuel et une carte des projets prévus dans les 10 années à venir. Un des projets mentionnés passe à proximité de l'aire d'étude.

Le projet est donc compatible avec le schéma décennal de développement du réseau.

[Le SRCAE \(Schéma Régional Climat Air Energie\)](#)

Le SRCAE de la région PACA a été arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013. Il constitue une feuille de route régionale pour réaliser la transition énergétique, lutter contre le changement climatique, s'y adapter et améliorer la qualité de l'air.

Le SRCAE PACA fixe 46 orientations. Parmi elles, 8 orientations thématiques concernent les énergies renouvelables. Le présent projet est concerné par les orientations suivantes :

- ENR 1 : Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local.
- ENR 8 : Améliorer l'accompagnement des projets d'énergie renouvelables
- ENR 4 : Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles.

Le projet est donc compatible avec le SRCAE de la région PACA.

[Le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies Renouvelables](#)

Un des objectifs de ce schéma est, à partir des objectifs globaux du SRCAE, de localiser à la maille territoriale la plus fine possible l'émergence des projets de production renouvelable à venir. C'est de cette localisation de proximité que découlent directement les éventuels aménagements de réseau électrique rendus nécessaires pour raccorder les volumes attendus.

Le schéma ne prévoit pas de réalisation d'infrastructures de raccordement à proximité du projet. La puissance de production prévue dans le cadre du projet ne nécessite pas de modification du réseau existant.

Le projet est donc compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

[Les schémas de gestion de l'eau et du milieu aquatique : SDAGE et SAGE](#)

Il n'existe pas de SAGE applicable sur le territoire de la commune.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, applicable sur le territoire de Mollégès, fournit une série de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

S'agissant des eaux souterraines, l'essentiel des mesures concerne l'acquisition des connaissances, la lutte contre les déséquilibres quantitatifs, les pollutions par les pesticides et l'amélioration de la ressource en eau potable.

Le projet de parc photovoltaïque de Mollégès n'est pas susceptible de contredire les objectifs des mesures citées ci dessus.

En effet, les mesures d'évitement du risque de pollution en phase travaux sont intégrées au projet. En phase de fonctionnement, le projet n'a pas d'influence sur la ressource en eau, qu'elle soit de surface ou souterraine.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

[Le SRCE](#)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Il s'agit de

la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique « Trames Vertes et Bleues » issue du processus Grenelle.

Le SRCE identifie à proximité de l'aire d'étude des espaces artificialisés, mais ne met pas en évidence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

. Le projet est donc compatible avec le SRCE de la région PACA

La directive paysagère des Alpilles

La directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles est un outil adopté en vertu de la loi paysage de 1994.

Ces directives ont pour objet, à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce paysage.

Le périmètre de la directive ne concerne pas l'aire d'étude du projet.

Le projet est compatible avec la directive paysagère des Alpilles.

IV. ANALYSE DU DOSSIER :

1. Demande de permis de construire et pièces complémentaires :

Le dossier constituant la demande de permis de construire est un rassemblement de pièces administratives nécessaires à l'obtention d'un permis sans présentation, ni explication.

Il eut été judicieux pour la bonne compréhension de ce dossier d'établir un rapport explicitant le but de la demande, les contraintes liées à cette demande, la nécessité d'un permis de construire, la démarche et les pièces à fournir pour l'obtention et joindre ces pièces en annexe.

2. L'étude d'impact :

Le résumé non technique aborde tous les éléments nécessaires pour une bonne compréhension des grandes lignes du projet et en particulier la motivation du projet. Il est clair et facilite la lecture et la compréhension du dossier par le public.

L'étude d'impact est une analyse scientifique et technique permettant d'appréhender au plus juste les conséquences futures d'un aménagement sur l'environnement physique, naturel et socio-économique du territoire qui l'accueille. Elle permet d'identifier les effets positifs et négatifs d'un projet sur l'environnement, les commodités du voisinage, la santé et la sécurité des personnes et des biens. Elle est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R512-8 et couvre tous les thèmes prescrits:

- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- La présentation du projet.
- Analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé et mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser.
- Evaluation spécifique des incidences sur la santé
- Modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de la santé et de l'environnement.
- Estimations des dépenses en faveur de l'environnement.
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

- Méthodes d'évaluation utilisées, justification des choix méthodologiques et difficultés rencontrées.

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble de l'étude d'impact

Les dossiers tels que constitués pour être soumis à l'enquête publique sont conformes aux dispositions réglementaires. Bien illustrés, ils exposent parfaitement les dispositions techniques des travaux à effectuer pour la construction du parc photovoltaïque.

Après analyse, il apparaît que le volet « Description technique du projet », aurait pu être complété par un volet financier donnant les principales valeurs telles que le montant total de l'investissement, le retour sur investissement mais aussi détaillant les termes de la convention prévue avec la commune de Molleges, montant du loyer, durée du bail, etc...

Le commissaire enquêteur apprécie les engagements du pétitionnaire pendant la phase de travaux et souligne l'amélioration apportée par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels sur l'environnement.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle paraît complète et bien documentée.

3. Le volet naturel de l'étude d'impact :

Cette étude vise à mettre en évidence les caractéristiques essentielles du paysage pour en mesurer la sensibilité vis-à-vis de la construction du parc photovoltaïque sur le terri. Cette évaluation permet de prévoir une composition favorisant son intégration à la fois visuelle et sociale. Elle a pour objectifs principaux de :

- mettre en évidence les qualités paysagères du territoire,
- recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis du projet,
- déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir le projet et de quelle manière,
- mesurer les effets produits,
- assurer l'insertion paysagère et composer un projet d'aménagement des abords.

Les perceptions sur le projet sont globalement faibles

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude paysagère a fait émerger la capacité du site à accueillir un parc solaire et les différentes perceptions visuelles sur celui-ci.

Le commissaire enquêteur considère que la prise en compte de l'insertion paysagère dans l'environnement est complète et bien étudiée.

V. ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le cadre de l'instruction, le dossier de permis de construire a été soumis pour avis :

- Au maire de la commune de Molléges,
- à l'autorité environnementale,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

- à la Direction de l'Aviation civile sud-est
- au Ministère de la défense

1. Mairie de Molléges :

Le 2 avril 2015, le Conseil municipal de la commune s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Maurice Bres, Maire.

Il a été décidé d'autoriser la société SAS ELECTRICITE SOLAIRE DE MOLLEGES à déposer un permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque (copie de la délibération en annexe).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette décision.

Il ajoute par ailleurs que lors de la réunion avec le Maître d'œuvre en présence de M. le Maire, ce dernier s'est montré très favorable au projet (compte rendu de la réunion en annexe).

2. Autorité environnementale :

Aucune observation n'a été émise dans le délai imparti.

- **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette absence de réponse peut être considérée comme un avis favorable de l'Autorité environnementale.

3. Service départemental d'incendie et de secours :

Dans sa réponse du 12/06/2015 (copie en annexe), le SDIS demande que soient appliquées les prescriptions suivantes :

Phase travaux :

Des mesures devront être prises pendant les travaux pour que ceux-ci ne soient pas la cause de départ d'incendie et de pollution.

Les travaux ainsi que la zone d'implantation du site ne devront en rien modifier l'accessibilité aux massifs forestiers ni à des tiers.

Règles constructives et d'exploitation :

Le site devra être clôturé (2m de haut minimum) et signalé.

Le site devra être accessible aux engins de secours.

Une défense extérieure contre l'incendie doit être présente : une réserve de 2 heures à maximum 100m des risques.

Des consignes, un affichage du plan et un n° d'urgence seront prévus.

Les locaux à risques seront étudiés pour avoir un coupe feu/2heures.

Une rétention pour pollution accidentelle et eaux d'extinction sera prévue.

Les moyens de secours réglementaires de lutte contre l'incendie seront prévus.

Il devra être procédé à un débroussaillage de 20m autour de la clôture et de la totalité de l'emprise

Un décapage de 50m autour des installations à risque incendie sera effectué.

Les installations devront réalisées hors d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire devra respecter ces prescriptions suivant son engagement.

4. Direction régionale des affaires culturelles :

Dans sa réponse du 16/06/2015 (copie en annexe), la Direction régionale des affaires culturelles- service de l'archéologie- informe qu'elle n'émet aucune prescription archéologique préventive.

Elle précise toutefois que le pétitionnaire devra déclarer sans délai au maire de la commune toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire devra prendre acte de cette demande.

5. Direction de l'aviation civile sud-est

Dans sa réponse du 05/06/2015 (copie en annexe), la Direction générale de l'aviation civile émet un avis favorable au projet, s'agissant de l'absence de risque d'éblouissement gênant pour la navigation aérienne.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de cet avis favorable.

6. Ministère de la défense

Dans sa réponse du 26/06/2015 (copie en annexe), la Direction de la circulation aérienne militaire donne son autorisation à la réalisation du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de cette autorisation.

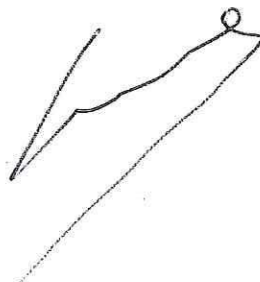
VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Aucune remarque n'a été faite sur le registre d'enquête.

Aucun courrier n'a été transmis au Commissaire-enquêteur.

SARON, le 23/12/2016



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- Vu les textes législatifs réglementaires visés dans le rapport
- Vu les avis et correspondances des Personnes publiques associées
- Vu l'avis favorable de la commune de Mollégès dans sa délibération du CM
- Vu le respect des servitudes, des risques identifiés et des paysages sur le territoire impliqué
- Vu qu'il ressort de l'étude d'impact et du volet paysager que l'incidence sur l'environnement reste très faible, voire inexistant,

Compte tenu des éléments et avis développés dans le rapport d'enquête sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de la commune de Mollégès sis « clos de Crau Longuette », j'émet en ma qualité de Commissaire-enquêteur un :

AVIS FAVORABLE

sous réserve que la société Electricité Solaire de Mollégès respecte ses engagements effectivement pris concernant la protection de l'environnement et la sécurité sur le site.

A Salon de Provence, le 23 décembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned in the lower right quadrant of the page.